

# République de Guinée.

\*\*\*\*\*

Travail – Justice – Solidarité.

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DES NATIONS  
UNIES A NEW YORK (ETA TS UNIS D' A MERIQ UE).

6<sup>ème</sup> COMMISSION

Point 79 inscrit à l'ordre du jour, notamment en son chapitre X sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », contenu dans le Rapport sous la cote A/79/10 relatif aux travaux de la Soixante-quinzième Session de la Commission du Droit International, qui ont eu lieu respectivement du 29 avril au 31 mai et du 1er juillet au 2 août 2024.

Déclaration de la délégation guinéenne à l'occasion de la 79<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Déclaration prononcée par l'Ambassadeur Mohamed CAMARA,  
Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des  
Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à  
l'Etranger.

New York, le 24 octobre 2024.

Vérifier au prononcé.



Madame la Présidente,

Ma délégation souscrit à la déclaration faite par la République de l'Ouganda au nom du Groupe africain.

Elle prend note avec satisfaction du Rapport de la Commission du Droit International sous la cote A/79/10 en sa Soixante-quinzième Session.

Elle souhaite faire les observations suivantes à titre national sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

Madame la Présidente,

Ma délégation félicite la Commission du droit international pour avoir décidé d'inscrire le sujet sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail, lors de sa soixante et onzième Session en 2019 et pour les progrès réalisés jusqu'ici, sous son égide.

Elle remercie globalement, tous les membres de la Commission du Droit International pour la qualité de leurs travaux pendant 75 ans, consacrés à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international dans le but de guider de manière non contraignante, la pratique des Etats.

Ma délégation a pris connaissance avec intérêt du résultat des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission du Droit International, sur la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

En tant qu'Etat disposant d'une importante façade maritime, le thème relatif à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international revêt un intérêt certain pour la République de Guinée. En fait, l'élévation du niveau de la mer peut être une source potentielle de menace existentielle pour la partie côtière et les parties insulaires d'un Etat, dont la surface terrestre pourrait totalement ou partiellement être submergée ou rendue de ce fait, inhabitable. L'intensité et la probabilité d'occurrence des effets néfastes du changement climatique nous interpellent sur la nécessité de prendre des mesures salvatrices urgentes.

Par ailleurs, si l'élévation du niveau de la mer ne doit pas soulever une question de souveraineté de l'Etat dans la mesure où en droit de la mer, l'inhabitabilité n'affecte pas a priori le statut d'un territoire, en tant que territoire d'un Etat, il n'en demeure pas moins que la perte potentielle de la condition étatique puisse faire apparaître le risque accru de l'apatridie.

Madame la Présidente,





